

N° 597. CONVENTION (N° 14) CONCERNANT L'APPLICATION DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 17 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

APPLICATION TERRITORIALE²

Notification enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :
27 avril 1984

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Application à Hong-Kong. Avec effet au 27 avril 1984.)

Avec les modifications suivantes :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Article 2

Les travailleurs non manuels percevant un salaire supérieur à 8 500 dollars de Hong-Kong par mois n'ont pas réglementairement droit à des jours de repos.

Article 5

Les travailleurs adultes du sexe masculin ayant réglementairement droit à un jour de repos tous les sept jours ont la faculté de travailler ce jour-là s'ils le veulent, mais il n'est pas réglementairement prévu de leur accorder de repos à titre de compensation.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 9 et 11 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 996, 1010, 1015, 1020, 1035, 1038, 1050, 1090, 1098, 1106, 1111, 1143, 1162, 1182, 1196, 1236, 1242, 1302 et 1314.

² Cette déclaration d'application territoriale annule la déclaration enregistrée le 7 avril 1983. Voir volume 1314, n° A-597. (Information fournie par l'Organisation internationale du Travail.)